

ARRETE N° 521 / 2025

Demande déposée le 18/07/2019

N° PC 013 087 19L0021

PC 013 087 19L0021 M01

Par :	KARKAMAZ FADI
Demeurant à :	82A, CHEMIN DU PUIITS 83910 POURRIERES
Pour :	CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE
Sur un terrain sis à	ROMANE 13790 ROUSSET AS 0532, AS 0534

Surface de plancher

CREEE : 155.01 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-10, R 424-17 et L 331-30,

VU la réception de la Déclaration d'Ouverture de Chantier en date du 03 mars 2025,

VU la visite sur place en date du 07 mai 2025 et le rapport de constatation de la police municipale en date du 07 mai 2025,

Considérant le permis de construire PC n° 013 087 19L0021 accordé le 03 mars 2020 par arrêté n° 346 / 2020 pour la construction d'un hangar agricole, sur un terrain situé à La Romane,

Considérant la prorogation de 1 an autorisée le 04 janvier 2023 et la prorogation de 1 an autorisée le 16 janvier 2024,

Considérant la demande de modification du permis de construire pour modification d'implantation, de toiture et d'ouvertures sans changement de destination accordée le 9 octobre 2024, notamment dans son article 2 qui précisait que le délai de validité du permis de construire initial n'était pas modifié, à savoir le 03 mars 2025,

Considérant, malgré l'ouverture de chantier déposée, qu'il a été observé, par rapport de constatation de la police municipale, l'absence de tous matériaux de construction et qu'aucun travaux n'a été entrepris sur les lieux,

Considérant que le délai de validité du permis de construire mentionné à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme est expiré,

ARRETE

ARTICLE 1 :Le permis de construire PC n° 013 087 19L0021 délivré à KARKAMAZ FADI le 03 mars 2020, prorogé le 04 janvier 2023, prorogé le 16 janvier 2024 et modifié le 09 octobre 2024, est périmé.

ARTICLE 2 :Vous ne pouvez pas entreprendre vos travaux.

ARTICLE 3 :La caducité de l'autorisation entraine l'annulation des taxes et redevances dues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :Le pétitionnaire pourra obtenir la restitution totale des taxes et redevances acquittées.

Fait à ROUSSET,
Le 13 MAI 2025



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 13 MAI 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).